

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE N° JP2019001032
DU 20 MAI 2020**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Monsieur **Olivier GALZI, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Madame **Cécile JOUFFRON**, Directrice Générale Adjointe des Services, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 22 juillet 2026, et spécialement habilitée en vertu de la décision n° 26-0036 en date du

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,**

Et

L'association **Centre Social et Culturel l'Espelido**, dont le siège social est situé 20 Cours des Frères FOLCOAUD - 84140 MONTFAVET, représentée par **Monsieur Thierry PRONER** en sa qualité de Président en exercice, habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommée « L'occupant »,
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PRÉAMBULE

L'Association Centre Social et Culturel l'ESPELIDO utilise, depuis mai 2020, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 800 m², objet de la convention de mise à disposition, destinée à la création de jardins partagés. Ce terrain appartient à la société HARIBO RICQLES ZAN, qui l'a mise à disposition de la Ville début 2018 dans le cadre de sa politique de lutte contre les friches agricoles.

Conformément à l'article 13 de la convention n° JP2019001032, toute modification des dispositions contractuelles conclue entre les parties doit faire l'objet d'un avenant.

Il convient, en conséquence, de rédiger le présent avenant afin de modifier certaines clauses de la convention, notamment celles relatives à la valeur locative de la parcelle mise à disposition.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article unique : Par avenant n° 3 à la convention n° 2019001032, l'article 4 « Conditions financières », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1 Valeur locative

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'estimation annuelle des valeurs allouées à l'occupant s'établie à un montant de 2 160 € (DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS).

4.2 Charges

Le preneur fera son affaire personnelle de l'ensemble des charges découlant de la réalisation de jardin, de l'alimentation et de tous frais inhérents.

4.3 Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la parcelle de terrain, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité. »

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

L'Occupant,
Pour l'association Centre Social d'Orel l'Espelido

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,

Le Président,
Thierry PRONER

La Directrice Générale Adjointe des Services
Cécile JOUFFRON

